

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2e ch.): Séparation de corps. — Cour royale de Paris (3e ch.): Adultère; connivence entre le mari et la femme; dommages-intérêts; validité de l'engagement. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises de la Seine: Coups portés par l'accusé à sa mère et à sa femme; incidens. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Incendie; jeune fille de moins de seize ans, accusée. — Tribunal correctionnel de Brest: Atteinte à la liberté de la pêche en mer; voies de fait. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: M. et Mme Alexis Dupont contre le directeur de l'Opéra; compétence administrative; congé donné à un artiste; pourvoi; intervention. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE. — Paris: Demande en délivrance de legs. — Injures envers un capitaine de la garde nationale dans l'exercice de ses fonctions. — Faute de s'entendre. — Plainte en outrages; M. Georges Max contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Opéra. — Boisson malfaisante; imprudence. — Tentative d'assassinat; nouveaux détails. — Suicide. — Arrestation d'un libéré; trésor trouvé dans une paillasse. — Accident par imprudence. — Visite chez les herboristes. — Vagabondage. — Etranger (Londres): Prix d'entrée dans les Cours de justice. — (Pays de Galles): Rébecca et ses filles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai.

La discussion a marché vite aujourd'hui; ajoutons qu'elle a été substantielle, pleine d'intérêt, et que plusieurs dispositions importantes ont reçu la sanction d'un vote approbatif. En première ligne vient se placer l'art. 114. Cet article, donnant force de loi à la jurisprudence de la Cour de cassation, pose en principe que, dans le cas de simple délit, la mise en liberté provisoire sous caution sera obligatoire, et non pas seulement facultative, pour la chambre du conseil.

Un seul orateur, M. Boulet, a pris la parole pour le combattre. L'honorable pair eût désiré que la Chambre rendit au mot pourra de l'ancien article 114 le sens restrictif qui lui avaient attribué certaines Cours royales, et décrété, par une disposition expresse, que désormais les juges auraient plein pouvoir pour accorder ou refuser, selon les circonstances, et suivant leur volonté, la liberté provisoire sous caution. C'était, comme on le voit, le contre-pied du projet du gouvernement; c'était aussi la négation du principe, reconnu dans tous les temps, que la liberté provisoire est la règle, et que la détention préalable ne doit jamais être que l'exception.

M. Boulet a parlé des dangers que pouvait entraîner l'application trop absolue du principe de la liberté provisoire, même sous caution: ces dangers sont réels, et nous nous en serions effrayés avec M. Boulet, si l'article 115, en apportant au principe des exceptions nombreuses, trop nombreuses peut-être, ne fût venu nous donner à cet égard pleine et entière sécurité.

La lecture de cet article suffit en effet pour convaincre que la liberté provisoire sous caution ne deviendra un droit pour le prévenu que dans les cas où la détention préalable serait, à raison du peu d'importance du délit, une iniquité, un acte de cruauté sans utilité aucune pour la société. Dans les cas réellement graves, au contraire, ainsi par exemple lorsqu'il s'agit de vols, d'excitation à la débauche, d'escroquerie, ou autres faits analogues, comme la liberté provisoire pourrait compromettre au plus haut degré les intérêts de la morale et de la justice, les juges auront plein pouvoir pour l'accorder ou la refuser. Evidemment l'article 115 fait disparaître tous les inconvénients que l'article 114, pris isolément, serait de nature à entraîner. C'est donc avec raison que la Chambre les a adoptés l'un et l'autre.

Nous regrettons, toutefois, d'avoir vu accueillir sans discussion le paragraphe de l'article 115 qui prive, d'une manière absolue, du bénéfice de la liberté provisoire les individus déjà condamnés pour crimes. C'est, à notre avis, un système peu équitable que celui qui tend à mettre ces condamnés hors du droit commun, sans laisser place en leur faveur, quelles que puissent être les circonstances à l'intérêt et à la pitié des magistrats. Qu'on leur refuse le bénéfice de l'article 114, rien de plus juste, mais pourquoi aller au-delà? La chambre du conseil, on peut en être convaincu, userait rarement à leur profit de la faculté que la loi lui confère: était-il donc nécessaire de rendre obligatoire un refus dont la rigueur pourrait quelquefois être inutile et déplorable?

C'était déjà une amélioration notable, que l'introduction des articles 91, 93 et 114. Le projet a voulu faire quelque chose de plus encore, et l'article 130, prévoyant le cas où le prévenu ne pourrait fournir de caution, confère à la chambre du conseil, après le renvoi en police correctionnelle, le droit d'accorder au prévenu sa mise en liberté provisoire sans caution. Ainsi se complète un système qui, à chaque pas de la procédure, place une garantie nouvelle et rassurante pour la liberté individuelle.

Les articles 119, 122, 135 ne sont que la mise en action des principes posés dans les articles 114, 115 et 130; aussi ont-ils été adoptés sans discussion. Il en a été de même de l'article 132, relatif au droit de citation directe. On sait que le projet actuel, sans abolir ce droit d'une manière absolue, ce qui eût peut-être été préférable, en a cependant restreint l'exercice d'une manière notable, en le subordonnant à l'autorisation du procureur du Roi ou à celle de la chambre du conseil, en cas de refus de ce magistrat. Cette modification est sage: il est évident, en effet, que, tel qu'il existe, le droit de citation directe présente de graves inconvénients, dont le moindre est d'encombrer les Tribunaux correctionnels de demandes insignifiantes; que c'est à la fois un aliment jeté à l'esprit de spéculation et de haine, et un sujet d'inquiétude pour les honnêtes gens, puisqu'il n'est personne qui ne soit exposé, au gré des mauvaises passions, à figurer comme prévenu sur le banc de la police correctionnelle.

Cette faculté accordée aux citoyens de mettre directement en mouvement l'action publique, est, à vrai dire, une exception au principe qui fait du droit d'accuser, et de forcer un citoyen à se défendre de l'inculpation d'un crime ou d'un délit, un attribut de la souveraineté. On ne saurait donc s'étonner de voir la loi intervenir pour en organiser l'exercice dans un but évident de protection et de moralité.

Nous passerons rapidement sur plusieurs dispositions accessoires pour arriver à l'article 633, qui a soulevé dans la Chambre une très vive discussion. Cet article proposait d'étendre aux condamnés correctionnels le bénéfice de la réhabilitation, qui, dans l'état actuel de la législation, n'appartient qu'aux condamnés à des peines infamantes. La Commission, de son côté, en demandait la suppression. Nous avons toujours pensé que l'utilité, la nécessité de la disposition proposée était depuis longtemps chose reconnue, et que le gouvernement, en l'insérant dans son projet, n'avait fait que céder aux inspirations de la logique et de la raison. Aussi avons-nous vu avec peine les hommes éclairés qui composent la Commission épuiser leurs forces et un talent incontestable au soutien d'une cause condamnée à l'avance.

En réalité, la Commission n'a été amenée à refuser aux condamnés correctionnels le bénéfice de la réhabilitation que parce qu'elle s'est fait de cette mesure une idée complètement fautive. Prenant à la lettre, et appliquant avec rigueur la distinction établie par le Code entre les peines infamantes et les peines purement correctionnelles, elle s'est dit: la réhabilitation n'a pour but que d'effacer l'infamie et de faire cesser les incapacités perpétuelles attachées aux peines infamantes. Or, une peine correctionnelle n'est pas infamante, elle n'entraîne pas d'incapacité perpétuelle, donc il n'y a pas lieu à réhabilitation. C'était, comme l'ont dit M. Bérenger et M. le garde-des-sceaux, ne voir que le côté matériel de la question, et non le côté moral.

Sans doute une peine correctionnelle n'a pas, au point de vue de la loi pénale, de caractère infamant; mais enfin, c'est une tâche fâcheuse dont il est bon et moral de permettre à un citoyen de se laver complètement. La réhabilitation, disaient les anciennes lois, est pour le condamné un moyen de recouvrer sa bonne renommée, et par cela même l'espoir de sa réhabilitation est pour lui un encouragement à se bien conduire. A ce titre, on le voit, elle doit profiter aussi bien aux condamnés pour délits, qu'aux condamnés pour crimes. Est-il bien vrai d'ailleurs qu'il n'existe contre les condamnés correctionnels aucune de ces incapacités perpétuelles que la réhabilitation a pour but de faire disparaître? On oubliait que ces condamnés sont déclarés incapables de faire partie de l'armée, ou de la garde nationale; qu'ils ne peuvent non plus occuper aucune fonction publique, et cela sans qu'aucun terme soit assigné à cette incapacité.

Or, il résulte de cette anomalie réellement choquante que le condamné correctionnel ne peut jamais, et par aucun moyen, dans l'état actuel, recouvrer l'exercice de droits que le condamné criminellement est apte à recouvrer au moyen de la réhabilitation. Ne suffit-il pas de signaler ce résultat pour démontrer par cela même à quel point est vicieux le système qui le produit? Et qu'on ne dise pas, ainsi que le soutenait la Commission, que la réhabilitation n'aurait pas pour effet d'effacer les incapacités dont nous venons de parler, et qu'elle ne s'applique qu'aux incapacités civiles: c'est là une distinction arbitraire et désavouée par la généralité des termes de la loi.

L'article proposé par le gouvernement sera donc adopté, nous en avons l'intime conviction. Il comble une lacune évidente, signalée comme fâcheuse par les criminalistes, et dont le maintien serait déplorable.

Lundi la Chambre votera sur cet article et sur l'ensemble du projet.

La Chambre des pairs a entendu aujourd'hui le rapport de M. Portalis sur le projet de loi concernant l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. La Commission conclut à l'adoption du projet.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences des 27 avril, 4, 11 et 19 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

M. Chaix-d'Ango, au nom de Mme Gilard, appelante d'un jugement du Tribunal de Melun, qui repousse sa demande en séparation de corps, expose ainsi les faits:

C'est au mois de novembre 1815 qu'Emilie Delevinge, âgée alors de vingt ans, s'est mariée avec Adrien-Louis-Simon Gilard. Tous deux appartenaient à des familles honorables, alliées à la magistrature: celle de Mlle Delevinge habitait le hameau de Farest, voisin de la petite ville de Chalmes, dans le département de Seine-et-Marne. Dès les premières années de cette union, on put présager les discordes qui se sont élevées dans les dernières. Gilard, complètement inoccupé, était toujours absent de chez lui; il laissait sa femme dans un abandon complet. L'intérieur de cette maison était d'ailleurs fort triste; elle était habitée par un vieillard atteint d'une démence furieuse, le père de M. Gilard, qui recevait souvent mal les soins qui lui étaient prodigués avec dévoûment par Mme Gilard. Heureusement elle trouva un dédommagement dans les devoirs de mère qu'elle eut bientôt à remplir.

Du 4 janvier 1815 au 5 juin 1825, il lui naquit cinq filles, la quatrième est morte en nourrice; les autres furent longtemps son espoir et sa consolation. Mais en 1825, une rougeole maligne lui enleva les trois aînées en deux jours, et aujourd'hui il ne lui reste que la plus jeune, Laure, âgée de dix-sept ans, sur laquelle se sont concentrés tous ses soins, toute son affection. Eh bien! cette enfant, Gilard s'en va dire partout qu'elle n'est pas de lui, qu'elle est le fruit de relations coupables de sa femme avec un docteur Ruzé, médecin à Chalmes. Heureusement elle trouva un dédommagement dans les devoirs de mère qu'elle eut bientôt à remplir.

Du 4 janvier 1815 au 5 juin 1825, il lui naquit cinq filles, la quatrième est morte en nourrice; les autres furent longtemps son espoir et sa consolation. Mais en 1825, une rougeole maligne lui enleva les trois aînées en deux jours, et aujourd'hui il ne lui reste que la plus jeune, Laure, âgée de dix-sept ans, sur laquelle se sont concentrés tous ses soins, toute son affection. Eh bien! cette enfant, Gilard s'en va dire partout qu'elle n'est pas de lui, qu'elle est le fruit de relations coupables de sa femme avec un docteur Ruzé, médecin à Chalmes. Heureusement elle trouva un dédommagement dans les devoirs de mère qu'elle eut bientôt à remplir.

sa chambre, à onze heures du soir, avec ses filles; toutes étaient endormies; elles sont réveillées en sursaut. On frappe à la porte, qu'elles avaient l'habitude de fermer à clé, parce que Gilard avait l'habitude, lui, d'entrer brusquement au milieu de la nuit, lorsqu'il était échauffé par la boisson, et dans le plus grand désordre de toilette. Il venait, ce soir-là, de passer quelques heures auprès de sa concubine; sa femme qui savait, hélas! où il passait toutes ses soirées depuis les premières années de son mariage, hésite à ouvrir. Il insiste, et menace de briser la porte. Il faut céder. Il entre, et aussitôt il se précipite sur sa femme, qu'il poursuit jusqu'au fond de l'alcôve. En vain ses filles entourent leur mère, se cramponnant aux vêtements de Gilard, et veulent arrêter les effets de sa fureur. Il frappe sa femme, en l'accablant d'injures, et lui meurtrit le bras sur la couchette. Mme Gilard n'y put tenir; le lendemain elle partit pour Farest avec ses filles, et se réfugia chez sa mère. Elle ne consentit à revenir que sur les instances de son mari, qui vint la supplier de l'aider à soigner son vieux père, frappé d'apoplexie. Au bout de trois semaines, lorsqu'elle entra au domicile conjugal, les traces de ses blessures n'étaient pas effacées.

En 1833, Mme Gilard eut la douleur de perdre, comme je l'ai déjà dit, en deux jours, trois de ses filles d'une maladie épidémique, pendant une absence de son mari. Elles avaient été soignées par le docteur Ruzé, son ami depuis de longues années. A son retour, savez-vous qu'elle est sa première parole, quel est le bruit qu'il répand? Il dit partout que ses filles sont mortes empoisonnées, que sa femme et son ami sont les coupables. Depuis cette époque il n'est pas une occasion dans laquelle il ne lui ait répété ces reproches odieux d'adultère et d'empoisonnement.

Ainsi, Mme Gilard va-t-elle, pendant que l'on fait des réparations à la maison habitée par les époux, demeurer quelque temps dans une autre maison, située en face de celle du docteur Ruzé, homme honorable et estimé dans tout le pays. M. Gilard, qui l'y avait engagé le premier, publie qu'elle fait de cette maison le lieu de ses rendez-vous.

Une demoiselle Farret, un cousin de Gilard meurent en instituant Mlle Laure Gilard, irrité de n'être pas légataire, s'écrie qu'il laissera les biens en jachères. Il accuse la demoiselle Farret de faciliter la débauche de sa femme.

En 1839, M. Ruzé et M. Gilard sont renversés de voiture: le premier est grièvement blessé à la tête, on craint pour ses jours; le second en est quitte pour une écorchure. Un intérêt général entoure M. Ruzé; plusieurs jeunes femmes de Chalmes et des environs lui donnent des soins, passent les nuits auprès de lui. Mme Gilard y va comme les autres, et son mari dit: «C'est une misérable femme!...» Et il la traite comme telle.

Dans la même année, il lui fait, chez le sieur Ruzé même, où il était à déjeuner avec plusieurs personnes, une scène scandaleuse, parce qu'elle était venue aider à la domestique à dresser le dîner.

Enfin la vie devient telle que, malgré l'intérêt de cette pauvre enfant, Mme Gilard se vit forcée de quitter le domicile conjugal, à la suite d'injures et de reproches qui avaient pris un caractère de gravité dont il est impossible de se faire une idée. En 1841, M. Gilard trouva sa femme causant avec le docteur Ruzé, dans une cour ouverte et presque publique. Il lui fait une scène affreuse, et cependant il devait dîner ce jour-là même avec cet homme, son ami. Deux jours après, à dix heures du soir, le 27 avril 1841, les fenêtres étaient ouvertes, Laure était présente... Pauvre fille! condamnée à entendre de pareilles choses! L'injure sa femme de la manière la plus grossière, l'accuse hautement, et de manière à être entendu des voisins et de tous les passans, d'entretenir les relations avec le docteur Ruzé, et d'avoir, de concert avec lui, empoisonné ses trois filles.

Le lendemain, Mme Gilard dut partir. Depuis, à toutes les démarches faites pour ramener M. Gilard à de meilleurs sentiments, il a toujours répondu: «Il n'y a pas de conciliation possible entre nous, je veux donner une leçon à ma femme.»

Le 22 septembre 1841, Mme Gilard demanda sa séparation de corps.

M. Chaix-d'Ango donne lecture de la requête contenant dix-sept faits, de l'enquête et de la contre-enquête, dans lesquelles il n'a pas été entendu moins de quarante-cinq témoins, et du jugement rendu par le Tribunal de Melun. Ce jugement porte que s'il est vrai que M. Gilard ait mené une conduite déréglée, il n'est pas établi suffisamment qu'il ait entretenu la fille Virginie dans le domicile conjugal; que les mauvais traitements qu'il a fait subir à sa femme en 1828 n'ont pas assez de gravité; que les reproches d'adultère qu'il lui a adressés s'expliquent par l'inconduite de la dame Gilard, qui résulte de l'ensemble des dépositions; que le reproche d'empoisonnement lui est échappé dans un moment d'irritation, et est atténué par cette circonstance que Gilard a dit souvent à différentes personnes que sa femme était une excellente mère. En conséquence, la demande de Mme Gilard est repoussée par le Tribunal.

Pour son honneur, pour celui de sa fille, continue M. Chaix, Mme Gilard ne pouvait accepter un pareil jugement. Serait-il vrai que les faits étant prouvés (le Tribunal le reconnaît) par un si grand nombre de témoins, n'ont pas assez de gravité pour faire prononcer la séparation?

M. Chaix s'attache à démontrer ensuite, à l'aide des témoignages, chacun des griefs.

M. Josseau, avocat du sieur Gilard, soutient le jugement du Tribunal de Melun. Après avoir dit qu'il est impossible de prendre part à ces tristes débats sans être pénétré d'une douleur profonde, il pose ainsi pour le Tribunal la question de ce procès.

Mme Gilard a quarante-neuf ans; M. Gilard en a cinquante-sept. Ils ont vécu vingt-neuf ans ensemble. Est-il vrai que par une suite non interrompue d'injures et de mauvais traitements, M. Gilard ait fait pour sa femme, du domicile conjugal, un lieu de supplice et de tortures? Ou bien, après de longues années d'une union aussi parfaite que possible, ne s'est-il pas laissé aller seulement à lui adresser des reproches sévères qu'elle s'était attirés par la plus vive des provocations, la légèreté de sa conduite?

M. Josseau trace rapidement le tableau des premières années du mariage des époux Gilard. Il résulte que M. Gilard, loin de mener une vie oisive, était au contraire absorbé, tant par l'administration de sa fortune que par celle de la ville de Chalmes, dont il fut nommé maire en 1813, dans les moments difficiles de l'invasion. Il aurait refusé à sa femme l'argent dont elle avait besoin... Une volumineuse correspondance établit clairement qu'il n'a jamais fait un voyage sans lui rapporter des objets de toilette ou de fantaisie, à tel point, que sa garde-robe est mieux montée que celle d'un grand nombre de dames de Paris appartenant à sa classe. Il aurait été pour elle sans égards, sans affection... Cette correspondance est remplie de termes les plus tendres, les plus affectueux.

Enfin, vous a-t-on dit, continue M. Josseau, l'intérieur de Mme Gilard était fort triste; il y avait là un vieillard insensé, grondeur, qu'il fallait soigner sans cesse... Eh bien! Messieurs, savez-vous quel était ce vieillard? C'était le père de M. Gilard, vieillard atteint d'une folie douce; il est vrai que lui, agissant en bon fils, il l'avait recueilli, confié, dans un coin isolé de sa demeure, aux soins d'une domestique exclusivement attachée à son service... Voilà les griefs que Mme Gilard ramasse dans les vingt premières années de son mariage! En vérité, elle doit se féliciter de ce que le Tribunal a

su comprendre sa dignité d'épouse en lui interdisant le droit de faire la preuve de faits semblables!

En 1833, M. Gilard fait un voyage à Bordeaux. Là, il reçoit une lettre de sa femme qui lui annonce que sa dernière fille, Laure, est atteinte de la rougeole. Quelques jours après, une autre lettre lui annonce que l'aînée de ses quatre filles n'est plus. Il part aussitôt, accourt à Paris. Qu'y apprend-il? Ô mon Dieu! Que son malheur est mille fois plus affreux: trois de ses filles ont succombé!... Il vole près de sa femme pour lui apporter quelques consolations... Savez-vous, Messieurs, ce qui s'était passé en son absence? Des bruits sinistres avaient couru dans la ville; des placards accusateurs avaient été affichés sur les murs... On avait parlé d'empoisonnement, de complicité... La rumeur avait été si grande, que l'exhumation des trois malheureuses jeunes filles, mortes à la fleur de l'âge, à vingt ans, à dix-sept, à seize, avait failli avoir lieu!

Au retour de Gilard, on respecta sa douleur. En vain ses amis indignés cherchaient dans ses regards des résolutions énergiques: lui seul ignorait ces bruits, qui venaient mourir au seuil de sa porte. On a reconnu cela en doute. On a été jusqu'à dire que ces bruits affreux, c'était lui qui les répandait! A qui fera-t-on croire de semblables assertions? Veut-on la preuve qu'il les ignora jusqu'en 1840? Elle résulte non-seulement de sa correspondance, qui atteste les soins qu'à cette époque il prodiguait à sa femme malade, et l'affection si vive qu'il éprouvait pour sa fille Laure, mais aussi des lettres de Mme Gilard, qui expriment les efforts faits par elle pour dissimuler à son mari les propos qui se tiennent dans le pays. (M. Josseau donne lecture de nombreux passages de diverses lettres à ce sujet.)

En 1840, plusieurs lettres anonymes furent glissées à travers les persiennes du cabinet de M. Gilard. L'une d'elles fut interceptée; on la retrouva plus tard dans un meuble où s'est découvert en même temps, lors de l'inventaire, le portrait de M. Ruzé; mais trois autres arrivèrent à leur adresse. Que contenaient-elles? Certes, je ne veux pas les lire: de pareils documents sont indignes de passer sous les yeux de la Cour; mais enfin elles disaient que depuis longtemps Mme Gilard entretenait des relations intimes avec le docteur Ruzé, que la demoiselle Laure était le portrait vivant de cet homme; que pendant le voyage de M. Gilard, il avait empoisonné ses trois filles au profit de l'enfant de l'adultère, et, chose affreuse! que, dans la maison conjugale, il avait trouvé une complice!

La lecture de ces lettres fut un coup de foudre pour M. Gilard. On a beau mépriser les révélations qui vous arrivent par ces lâches moyens; vous le savez, Messieurs, elles occupent d'abord la pensée, puis tourmentent l'esprit, puis enfin finissent par s'empresser à tel point de l'âme du malheureux soumis à leur influence, qu'il s'essaye à son chevet, comme un affreux cauchemar, elles le réveillent en sursaut au milieu de la nuit.

Gilard cependant, s'il conçut des soupçons sur la conduite de sa femme, ne crut pas un seul instant au crime épouvantable qu'on lui imputait. Comment eût-il pu y croire? Comment pouvait-il entrer dans l'esprit d'un père de calomnier ce qu'il y a de plus pur, de plus désintéressé dans le monde, la tendresse d'une mère pour ses enfants?

Toutefois ces bruits attestaient, du moins de la part de Mme Gilard, une légèreté de conduite déplorable. Il était temps d'y mettre un terme. M. Gilard invita sa femme à l'aider dans son projet de rupture avec le docteur Ruzé. Que répondit-elle? Qu'il serait lâche d'abandonner un homme persécuté.

Voici, en effet, ce qu'elle écrivit à ce sujet à la demoiselle Virginie.

Mademoiselle, Je ne sais quel intérêt ces gens-là se figurent que vous et Victoire puissiez avoir à brouiller l'harmonie qui règne entre nous tous, M. Philibert y compris, qu'il serait lâche d'abandonner dans un moment où l'on le persécute de toutes les manières... Je vois bien, par ce que me disent quelques gens que je vois, que les têtes sont très montées en ce moment. Espérons, mademoiselle, qu'avec le temps tout cela se calmera. Quant à nous, nous ne changerons rien à notre manière d'être, parce que nous n'avons rien à démêler avec personne, et que soutenir une cause juste n'est pas un crime. Soyez tranquille, j'aime trop le repos pour tourmenter M. Gilard en lui parlant d'atrocités de ce genre. Dans quel pays sommes-nous!!!

J'ai l'honneur de vous saluer, Femme Gilard.

Aussi Mme Gilard ne négligea-t-elle aucune occasion de revoir le docteur Ruzé.

Après avoir parlé de démarches hasardées qui, suivant lui, auraient signalé la conduite de Mme Gilard, l'avocat poursuivit ainsi:

Enfin, la lettre suivante, écrite par Mlle Victoire Farret, que la rumeur publique signalait comme favorisant les relations de Mme Gilard avec M. Ruzé, tombe entre les mains de M. Gilard:

Ce 22 juillet 1839.

Notre bonne dame Gilard, plutôt demain votre retour qu'après; car vraiment votre absence ne nous convient pas du tout, et le cher tourlourou (c'est le docteur)... Voilà un compte exacte de notre conduite depuis votre départ, etc. Le monsieur n'est pas très aimable chez lui, l'espérance d'avoir meilleur le fait supporter; pourtant il a été très aimable au dîner, il a joué du violon à la soirée... Vous ne devez pas douter que notre penser est continuellement sur vous au champ et au bal. Nous nous mettons dans des petits coins pour nous entretenir plus à l'aise du charmant tourlourou; si le bon docteur vous tenait... (Il est impossible de lire ce qui suit.) Le bon docteur vous embrasse toutes deux et moi de même, de toutes nos forces de cœur.

Toute à vous,

V. FARRET. Certes, la responsabilité d'une pareille lettre retombe exclusivement sur la personne qui l'a écrite, et ma pensée n'est pas ici d'accuser Mme Gilard. Mais, je vous le demande, tous ces faits s'accumulant dans un court espace de temps, n'étaient-ils pas de nature à exciter de graves soupçons, une vive irritation dans l'esprit de M. Gilard? Ne constituaient-ils pas la provocation la plus vive qu'une femme pût adresser à son mari, et ne pourraient-ils pas être invoqués comme l'excuse des injures qu'il aurait pu lui adresser dans un moment d'exaspération déterminé par l'inutilité de ses avertissements réitérés?

M. Josseau, après cet exposé, reprend un à un tous les griefs articulés par Mme Gilard, et s'attache à les réfuter. M. Josseau, après avoir repoussé l'objection tirée du système de défense de M. Gilard, système qui lui est inspiré par sa femme elle-même, et donné lecture des témoignages favorables de la contre-enquête, fait passer sous les yeux de la Cour les preuves d'affection que M. Gilard a toujours reçues et reçoit encore de la famille de sa femme.

Ce que je vous demande, Messieurs, dit-il, c'est de sanctionner, comme l'ont fait les premiers juges, l'avis de ce Tribunal de famille, le plus compétent de tous en pareille matière. Après vingt-neuf ans d'une union convenable, les époux Gilard ont eu des discussions à l'occasion de méchants propos qui ont circulé dans leur pays. Sur la conduite à suivre, ils ont été d'avis différent. Mme Gilard, plus vive, plus nerveuse, a

voulu lutter : son mari, plus expérimenté, s'y est opposé. De là leurs querelles. Leur âge à tous deux est la meilleure garantie qu'elles ne se renouvelleront plus. Vous confirmez donc la sentence du Tribunal de Melun, et dans l'intérêt de Mme Gilard elle-même, dans l'intérêt surtout de l'avenir de l'unique enfant qui lui reste, vous ne voudrez pas prononcer une séparation qui donnerait raison à une irritation sans cause, et serait l'œuvre des diffamations d'une petite ville.

M. Chais d'Est-Auge donne lecture à la Cour d'une note qui n'a pas été soumise au Tribunal, et dans laquelle M. Gilard s'exprime ainsi : « Il n'y a plus de conciliation possible entre nous. Il faut que j'ai justice des calomnies que contient la requête de ma femme. Elle a d'ailleurs besoin d'une leçon ; il faut qu'elle sache que quand on a eu le malheur de scandaliser toute une commune par son inconduite, on ne doit pas braver l'opinion publique comme elle le fait. »

M. Boucly, avocat-général, donne ses conclusions en écartant les griefs tirés de la scène de 1828, de l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale et des injures qui auraient pu être dites par M. Gilard le 29 avril.

M. l'avocat-général pense néanmoins que la séparation doit être prononcée à raison du système de diffamation adopté par M. Gilard dans les enquêtes, où il fait interroger les témoins sur la conduite de sa femme, et de la note qui vient d'être produite à la fin des débats.

La Cour, se fondant sur les reproches d'empoisonnement adressés par Gilard à sa femme dans la scène du 29 avril 1841, sur les questions et les réserves injurieuses pour sa femme qu'il a faites dans les enquêtes, infirme le jugement, et prononce la séparation de corps.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécaut.)

Audience du 19 mai.

ADULTÈRE. — CONNIVENCE ENTRE LE MARI ET LA FEMME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VALIDITÉ DE L'ENGAGEMENT.

Bon pour la somme de 10,000 fr. que mois André Parinet, propriétaire à Sindis, canton de Bourgaueuf, département de la Creuse, et metre mason, patenté à Chenypon-sur-Marne, prai Epernoy, je reconnais de voir et promais de payer à Jean-Baptiste Mignon, propriétaire à Tincourt, commune de Venteuil, la somme portée si daisu, pour coce qu'il m'a trouvé couché avec sa femme, chez lui, dans la nuit du dis huit au dis neuf. La dit somme saiera payable à la vollonté du dit Mignon, à son domicile à Tincourt.

Moi Parinet, je m'engage d'an paser un acte par deven noter, de la somme porte si densus, payable à la vollonté du dit Mignon, avec intérêt à la suite du sens.

Fait à Tincourt dans la nuit du dis huit au dis neuf septembre mil huit sen quarant un.

Aproove le si desus, Signé, PARINET.

Bon pour 10,000 francs.

Tel était le titre étrange, dont nous reproduisons fidèlement le fac-simile, dont le sieur Mignon demandait l'exécution contre Parinet.

Celui-ci s'était borné d'abord à dénier ses écriture et signature, consistant seulement en l'approuvé l'écriture et le bon pour, le corps du billet étant reconnu par Mignon avoir été écrit de sa main.

Mais, après vérification et enquête faites, il avait été décidé que les écriture et signature déniées par Parinet avaient été écrites par lui.

Il avait alors demandé la nullité du titre : 1^o pour cause de connivence entre le mari et la femme pour l'attribution au domicile conjugal et le contraindre à souscrire une obligation à leur profit; 2^o pour cause immorale et illicite; 3^o enfin pour cause de violence qui aurait été exercée sur sa personne.

Le Tribunal d'Epemay avait rejeté le premier moyen comme n'étant pas suffisamment établi, le second par ce motif « que le complice de la femme adultère cause au mari un préjudice appréciable qui peut justifier une demande en dommages-intérêts, et ainsi devenir une cause légitime d'obligation. »

Enfin, il avait admis Parinet à faire preuve du fait de violence par lui articulé, et consistant en ce que Mignon, armé d'un sabre, l'aurait contraint à signer l'écrit qu'il lui présentait, en le menaçant de la mort s'il refusait.

Devant la Cour, M. Mathieu, avocat du sieur Parinet, appellant, avait déjà donné lecture d'un interrogatoire sur faits et articles subi en première instance par Mignon, et il se disposait à donner lecture de l'enquête à laquelle il avait été procédé dans le cours de l'instruction de la vérification d'écriture, lorsqu'il est interrompu par M. Chéron, avocat de Mignon, qui déclare s'opposer à cette lecture.

« Attendu que l'enquête à laquelle il avait été procédé n'avait eu pour objet que la question de savoir si les écriture et signature attribuées par Mignon à Parinet étaient bien celles de ce dernier, qui les avait déniées; »

« Que Parinet ne pouvait se servir contre Mignon d'une enquête faite dans un but étranger à la contestation actuelle, qui n'avait été élevée que depuis, et que pour cette raison Mignon n'avait pas été appelé à combattre par une contre-enquête, et dépose des conclusions en ce sens. »

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, dont elle adopte les motifs.

Cet incident vidé, M. Mathieu reprend sa plaidoirie. Il déclare que l'interdiction qui vient de lui être faite de lire l'enquête ne lui permet plus de développer le moyen de nullité tiré de la connivence entre les époux Mignon, parce que c'était cette enquête qui lui aurait fourni la preuve de cette connivence.

Mais il s'attache à démontrer l'immoralité du titre. Il s'empare, à cet effet, de l'interrogatoire de Mignon, qui contient le long et minutieux récit de sa mésaventure, et dans lequel le juge-commissaire a poussé le scrupule jusqu'à énoncer que le sieur Mignon a été interrompu par ses larmes et ses sanglots.

Il en résulte que pour éclaircir ses soupçons sur la fidélité de sa femme, Mignon a eu recours à un moyen aussi vieux que le mariage, et qui, bien qu'usé depuis longtemps, réusit presque toujours : il fait un voyage à Reims; il part à neuf heures du matin, rentre chez lui à onze heures, sans être vu, ce qui est assez difficile à croire; se blottit dans un grenier en face du bâtiment d'habitation, et a l'inconcevable patience d'y rester jusqu'à neuf heures du soir, ce qui fait de bon compte dix heures consécutives.

Enfin, à cette heure, Parinet est introduit par sa femme; ils entrent dans la maison, s'arrêtent dans la cuisine, sa femme y allume une chandelle; puis Mignon déclare avoir vu de sa lucarne sa femme et Parinet entrer dans une chambre haute, puis n'avoir plus rien vu, parce qu'à ce moment la chandelle fut éteinte.

Vous admirez sans doute comme moi, poursuit l'avocat, l'héroïque patience de Mignon, et vous croyez que du moins il va s'élever dans la chambre pour y surprendre les coupables; non : le sieur Mignon, c'est encore lui qui le déclare dans son interrogatoire, descend de son grenier, va dans un autre corps de bâtiment où étaient ses enfants, y allume tranquillement une lumière, se rend à la chambre, où il trouve sa femme, à laquelle il demande à boire une goutte, et à laquelle il dit ensuite qu'elle n'est pas seule.

Parinet, qui jusque-là s'était caché sous le lit, est obligé de se montrer.

C'est alors que Mignon lui propose de lui faire une reconnaissance de 10,000 fr. Une feuille de papier timbré se trouve là à point dans une armoire; la femme Mignon va la prendre, Mignon écrit le corps de la reconnaissance, et enfin Parinet la signe.

Voilà, Messieurs, ce qui résulte du récit fait par Mignon lui-même.

Or, n'en résulte-t-il pas la preuve la plus évidente qu'il y a eu de la part de Mignon calcul, préméditation, spéculation honteuse et poussée jusqu'à un dégoûtant cynisme? »

M. Mathieu examine ensuite rapidement le moyen tiré de la violence morale, il en tire la preuve du chiffre même de la reconnaissance. 10,000 francs ! Mais c'est une fortune pour un maçon ! et il est mille fois évident que ce n'est pas librement et volontairement que Parinet a pu signer une obligation aussi énorme, et qui, si elle était maintenue, serait ruinée pour lui.

M. Chéron prend ses conclusions, la Cour déclare que la cause est entendue.

M. Berville, premier avocat-général, conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges. « Qu'il y ait eu, dit-il, immoralité aux yeux du monde dans la conduite de Mignon, ce n'est pas sa moralité que nous avons à apprécier, c'est celle de l'acte dont il s'agit; or, tous les jours les Tribunaux de police correctionnelle condamnent le complice de la femme adultère à des dommages-intérêts envers le mari. La reconnaissance dont il s'agit n'a donc rien d'immoral en soi, seulement, et lorsqu'il en sera temps, y aura-t-il lieu à en réduire le chiffre. »

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 20 mai 1843.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o de Conrad Steinhilber, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, qui le condamne à douze ans de travaux forcés, comme coupable de fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France ; — 2^o d'Eugène Lobligeois (Seine), six ans de réclusion, vol domestique ; — 3^o du procureur général à la Cour royale de Paris, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, du 24 février dernier, qui, statuant sur la requête de la veuve Frick contre Tervangne et veuve Terwangne, dit qu'il n'y a lieu à reprendre les poursuites sur les faits de faillite antérieurs à l'arrêt de non-lieu du 10 octobre 1837, et renvoie les parties à procéder par la voie ordinaire sur les faits de banqueroute postérieurs audit arrêt.

Sur le pourvoi d'Ange-Toussaint Cartucci, et la plaidoirie de M. Godard de Saponay, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 21 mars dernier, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat, la Cour a cassé et annulé cet arrêt, pour violation de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, attendu que, nonobstant la demande d'un juré d'être rayé du tableau parce qu'il ne comprenait pas la langue de l'accusé et des témoins, la Cour d'assises l'a maintenu sans lui nommer un interprète.

La Cour a donné acte des désistements de leurs pourvois : 1^o A l'Administration des douanes, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 avril dernier, rendu en faveur de Philippe Kreiner et Eugène Pernet, prévenus d'opposition à l'exercice des préposés des douanes, et d'outrages envers les préposés et le chef qui les commandait ; — 2^o A l'Administration des forêts, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 décembre 1842, en faveur du sieur Bourion, adjudicataire, prévenu d'un délit forestier ; — 3^o A la même administration, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, du 30 avril 1842, rendu en faveur de Jean-Marie Abbadie, dit Perroquet, prévenu d'un délit de coupe de bois dans la forêt communale de Mavezin ; — 4^o A Cyprien Dumontier, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 22 mars dernier, à huit années de travaux forcés, pour tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 19 mai.

COUPS PORTÉS PAR L'ACCUSÉ A SA MÈRE ET A SA FEMME. — INCIDENS.

Charles-Antoine Moisson demeurait avec sa femme dans une maison également habitée par sa mère.

Dès les premiers temps de son mariage il exerçait fréquemment sur sa femme des actes de violence. Le 25 janvier dernier il se livra de nouveau sur elle à de tels excès, que pour s'y soustraire elle se réfugia dans une cave de la maison.

Moisson alla ensuite chercher sa mère pour parler, disait-il, à quelqu'un qui se trouvait chez lui. Elle refusa de quitter ses occupations; alors il descendit dans la cave où s'était réfugiée sa femme, et lui portant de nouveaux coups, la contraignit de remonter jusque chez sa mère; elle était couverte de sang.

« Que vous est-il arrivé ? lui demande sa belle-mère. — Je suis tombée, répond la jeune femme, n'osant pas dire la véritable cause de l'état déplorable où elle se trouve. — Non, s'écrie l'accusé, c'est moi qui lui ai fait cela; je me moque de la guillotine, dût-elle me frapper dans une heure; il faut que je vous tue toutes les deux. »

Cette coupable menace est immédiatement suivie d'effets plus criminels encore : la mère voit son fils s'élever sur elle et la renverser d'un coup de pied. Sa belle-fille veut rétenir son mari, et lui dit : « Que ce soit plutôt moi. » Mais le pied lui manqua, elle tomba à côté de sa belle-mère. Moisson se mit à genoux sur ces malheureuses femmes, et les accabla de coups. Son acharnement fut tel que l'on ne put d'abord les arracher de ses mains. Cependant la force publique intervint, et mit un terme à ces violences. Toutefois, avant de s'éloigner, l'accusé porta encore deux coups de poing à sa mère.

Tels sont les faits qui amenaient aujourd'hui l'accusé Moisson sur le banc des assises. Après les formalités préliminaires, M. le président procède à son interrogatoire.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. En 1842.

D. Où demeuriez-vous? — R. Dans la même maison qu'habite ma mère.

D. N'êtes-vous pas d'un caractère violent? — R. Mais... je ne sais pas... je ne crois pas.

D. N'avez-vous pas des habitudes d'ivrognerie? — R. Non, Monsieur, je ne m'enivre jamais... bien rarement, du moins.

D. N'avez-vous pas été déjà condamné pour des actes de violence, pour des coups? — R. C'est vrai.

D. Il paraît que vous aviez l'habitude de maltraiter et de frapper votre mère et votre femme. — R. J'ai pu les maltraiter, mais je ne les ai jamais frappées.

D. Quelle différence faites-vous donc entre maltraiter et frapper? — R. Je les ai maltraitées de bouche; on frappe avec les mains.

D. Avez-vous à vous plaindre de votre mère? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Votre conduite n'en a été que plus révoltante. Elle a déclaré qu'elle a toujours été en butte à vos mauvais traitements; qu'elle a longtemps patienté, souffrant de vos violences, et ce n'est que lorsque sa vie a été mise en danger par vos brutalités abominables qu'elle s'est décidée à vous dénoncer. Pour ne parler que des faits du procès, les excès de vos mauvais traitements ont été jusqu'au parricide ! Ainsi, quand la garde est arrivée pour vous arrêter, pour sauver votre mère des coups que vous lui portiez, non content des mauvais traitements que vous lui aviez fait subir, vous avez eu l'affreux courage de revenir sur elle et de la soulever de telle force que le sang a jailli sur les bullettes des militaires... Et c'était votre mère ! (M. le président est vivement ému; il est obligé de s'arrêter.)

L'accusé paraît pleurer, baisse la tête et ne répond rien.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier qu'on introduit est la mère de l'accusé. M. l'avocat-général s'oppose à ce qu'elle soit entendue autrement qu'à titre de simple renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire. La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et le témoin est entendu en vertu du pouvoir du président.

Le témoin déclare être âgé de cinquante et un ans, et exercer la profession de fruitière.

M. le président : Dites ce que vous savez des faits du 25 janvier dernier.

Le témoin : Ah ! Messieurs ! c'est un malheureux enfant. J'ai tout fait pour lui, et voilà ma récompense. Et pourtant, s'il n'y a eu qu'un seul reproche à me faire, qu'il le dise devant vous et devant Dieu qui nous entend. (Elle se tourne vers son fils, qui baisse la tête et ne répond rien.) Arrivant aux faits du 25 janvier, la mère raconte les circonstances relevées dans l'acte d'accusation.

D. Avant cette scène aviez-vous eu à vous plaindre de lui? — R. Oui, Monsieur, il me faisait des dégâts, il cassait des carreaux; tout ça pour avoir de l'argent. J'étais séparée de mon mari, et j'ai eu beaucoup de peine à ravoir mon garçon, parce qu'on dit que les garçons suivent leur père. J'avais perdu une fille, un bon sujet, celle-là; mais celui-ci, que voulez-vous? j'en ai fait un garçon boucher.

D. Savez-vous s'il maltraitait sa femme? — R. Oui; mais madame son épouse ne m'en a jamais rien dit. Le témoin raconte comment sa belle-fille a voulu se dévouer dans la scène du 25 janvier.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à tout cela? — R. Rien, Monsieur. Que voulez-vous? ma mère m'a trop aimé, elle m'a tout passé, elle m'a gâté, comme on dit; je me suis cru tout permis, et c'est ce qui m'a prdu.

M. le président fait sentir à l'accusé ce que sa conduite a d'odieux. Celui-ci paraît écrasé sous le poids des reproches qui lui sont adressés, et qui acquièrent plus de gravité en passant par la bouche du président des débats.

M. l'avocat-général, au témoin : Avez-vous entendu le propos atroce que Moisson a tenu au moment où la garde est arrivée? — R. Ah ! mon Dieu, oui... Il y a des choses... (L'émotion du témoin l'empêche de continuer.)

Le défendeur demande si l'accusé n'était pas en état d'ivresse, et le témoin répond qu'il était seulement un peu étourdi.

On entend ensuite la femme Moisson, la seconde victime des brutalités de l'accusé. Sur les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour décide quelle ne sera entendue qu'à titre de simple renseignement.

La dame Moisson : Le 25 janvier mon mari rentra vers le soir, et me signifia de m'en aller hors de chez nous, disant que si je restais, il s'en irait. Je lui répondis que je voulais rester avec lui; que c'était mon devoir et mon droit de le suivre partout. Alors il se jeta sur moi, m'arracha, dans la lutte, l'alliance que quelque temps auparavant il m'avait lui-même passée au doigt... (le témoin s'arrête, comme oppressée par un souvenir pénible; son émotion se communique à l'auditoire.) Je cherchai à fuir; il courut après moi et me fit rentrer. Il recommença ses brutalités, et je me sauvai dans la cave, où il me poursuivit et me frappa de nouveau. Ensuite, et je ne sais comment ça s'est fait, je me suis retrouvée en haut, où les coups ont continué.

M. le président : Se mettait-il souvent en état d'ivresse? — R. — Il s'ivrait quand il voulait.

D. Comment ! quand il voulait? — R. Oui, Monsieur, il prenait un mélange d'absinthe et de vin blanc, qui lui donnait les apparences d'un homme ivre; mais c'était joué.

Les demoiselles Célestine et Elisa Baucher confirment par leur récit les faits de l'acte d'accusation.

M. Guyonnet, sculpteur, autre témoin, rend compte des mêmes faits dont il a été témoin oculaire.

D. Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas interposé dans cette scène déplorable? — R. Je relevais à peine d'une indisposition... J'avais eu peu de jours auparavant le poignet foulé. Mais je fis toutes sortes d'observations, qu'il n'écoula guère.

On entend ensuite le sieur Bartholdy, soldat de la ligne.

M. le président : Quel est votre état? — R. Tisserand.

D. Et militaire? — R. Ah ! oui, c'est vrai... pour le moment. (Le témoin paraît fort heureux de sa saillie.)

Il dépose des mêmes faits que les témoins précédents. « Quand nous avons voulu arrêter monsieur, dit-il en se tournant vers l'accusé, je vis que ma buffleterie était tachée de sang. Je me mis à la poursuite de monsieur. Il se sauva dans la cave. Je le suivis. Crac ! il disparut tout à coup. Je ne l'ai plus revu. »

Pour l'intelligence de cette déposition, nous devons dire que l'accusé avait passé d'une cave dans une autre, qu'il était remonté quand on le cherchait en bas, et qu'il avait couru au poste de l'Abbaye pour se constituer prisonnier, mais qu'on avait refusé de le recevoir. Il n'a été arrêté que le lendemain.

Quelques témoins à décharge sont entendus. Ils ne déposent que de faits étrangers au procès, des ouvrages de serrurerie et de menuiserie que l'accusé a commandés et payés.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation.

La défense a été présentée par M. Soupyer.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en ressort aussitôt avec un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

L'accusé Moisson est condamné à six années de réclusion, sans exposition.

« Voilà, dit-il en se retirant et en s'adressant au jury, comment on fait d'un honnête homme un voleur ! »

Les gendarmes l'emmènent.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Porcher, conseiller.

INCENDIES. — JEUNE FILLE DE MOINS DE SEIZE ANS, ACCUSÉE.

L'instruction de cette affaire, fertile en incidens, a éveillé au plus haut point la sollicitude des magistrats, à cause du mystère qui règne encore sur les causes des crimes imputés à la jeune accusée. Voici les faits de l'accusation : Dans la soirée du 30 janvier dernier, un incendie éclata dans une meule de paille placée près des bêtiments de la ferme de Biffenbaf, commune de Choux. La meule entière fut réduite en cendres, mais de prompts secours empêchèrent le feu de se communiquer aux bêtiments. Ce désastre fut aussitôt attribué à un crime; mais l'instruction n'ayant fourni aucun indice, fut terminée par une ordonnance de non-lieu le 18 février 1843.

Deux jours après, le 20 février, à trois heures, un nouvel incendie éclata dans les bêtiments de la ferme de Biffenbaf. Cette fois le feu commença dans une grange pleine de paille et de fourrages qui fut entièrement brûlée avec tout ce qu'elle contenait. Les époux Julien Met, fermiers de ce domaine, s'étaient absentés depuis dix ou onze heures du matin pour se rendre à la foire de Montdoubleau, et ils revenaient dans la soirée, lorsqu'ils trouvèrent leur grange en flammes. Déjà plusieurs personnes étaient accourues sur les lieux; après quelques heures de travail, on parvint à se rendre maître du feu, et on préserva les autres bêtiments.

Le juge de paix de Montdoubleau procéda aussitôt à des investigations, et apprit que le jeune Renard, domestique de la ferme, avait entre les mains un écrit que l'on disait avoir été trouvé dans la cour peu d'instants avant l'incendie par la jeune Louise Met, autre domestique de la ferme. Le magistrat se fit remettre cet écrit. Sur un morceau de papier plié en forme de lettre étaient tracés des caractères peu lisibles et évidem-

ment déguisés, dans lesquels toutefois il était facile de reconnaître des menaces d'incendie. Ainsi on put déchiffrer ces mots : « Tenez-vous-en pas de là, vous en voire d'autre que ça... Vous en voire 5 à l'entour d'ici brûler; vous par 2 fois. Et c'est le diable si nous la fons pas brûler. »

M. le juge de paix entendit Louise Met, et cette fille lui raconta que sur les trois heures du soir elle avait trouvé cette lettre près de la porte de la grange, qu'elle avait essayé de déchiffrer cet écrit, puis l'avait donné à l'autre domestique, Renard, qui l'avait gardé en disant qu'il le montrerait à ses maîtres. Elle ajouta que c'était une demi-heure après qu'elle avait vu de la fumée sortir de la grange, et qu'aussitôt elle avait vu tout l'intérieur en flammes.

Bien que l'on ne conçût aucuns soupçons contre Louise Met, âgée de quinze ans et demie, le juge de paix, sachant qu'à l'heure où le feu avait commencé cette jeune fille se trouvait seule à la maison, fit une perquisition dans ses effets le lendemain de l'incendie. Il trouva dans son coffre un imprimé contenant la relation d'un assassinat et d'un incendie, des plumes, de l'encre et un cahier de papier sur les feuilles duquel étaient tracés des caractères qui présentaient de l'analogie avec la lettre de menaces. Il manquait une partie d'une feuille qui paraissait avoir été coupée à l'aide de ciseaux; la lettre rapprochée offrait un rapport fait dans les plus et dans ces inégalités que produisent des coups de ciseaux précipités; l'encre trouvée dans une petite bouteille avait la même teinte que l'écriture de la lettre anonyme. La jeune fille chercha à expliquer le rapport que présentaient les deux parties de la feuille de papier en disant que sa mère avait, peu de jours auparavant, détaché le papier dont elle avait besoin pour écrire une lettre à une personne de Paris.

Sur un démenti formel que sa mère lui donna, Louise Met fut contrainte de se rétracter. Elle fut alors l'objet d'interpellations pressantes, et, après de longues dénégations, finit par reconnaître auteur de la lettre écrite peu d'instants avant que le feu n'éclatât. Il lui était difficile dès lors de ne pas faire les mêmes aveux relativement à l'incendie; aussi se décida-t-elle, après de nouvelles hésitations, à faire les révélations les plus circonstanciées; elle-même avait mis le feu, elle avait attendu, pour exécuter son projet, le départ des autres domestiques qui devaient se rendre aux champs. Elle avait alors porté des charbons et passé des allumettes enflammées à travers la porte de derrière de la grange, et quand elle avait vu la flamme s'étendre et envahir les pailles amassées dans l'intérieur du bâtiment, elle s'était écriée pour appeler les domestiques, puis demander des secours à une ferme voisine.

Les aveux de la jeune Louise Met ne se bornèrent pas là : elle confessa que l'incendie avait été porté par elle, le 30 janvier précédent, dans la meule de paille appartenant à ses maîtres.

La justice s'est livrée jusqu'ici à de vaines recherches pour reconnaître les mobiles qui ont pu faire agir Louise Met, jeune fille douée d'une intelligence remarquable et capable de sentir la gravité de ce qu'elle faisait.

Trois personnes ont été successivement désignées par l'accusée comme les instigateurs du crime. Elle a parlé d'abord d'un traîtier qui, après avoir voulu, disait-elle, la violer, l'aurait engagée à mettre le feu. Cette allégation était trop invraisemblable pour être soutenue; aussi Louise Met désigna-t-elle bientôt un sieur Brault, avec lequel elle avait été autrefois domestique. Brault fut arrêté, mais au bout de douze jours mis en liberté, après s'être justifié d'une manière complète et avoir confondu la fille Met, qui ne put persister dans sa démonstration.

Mais en disculpant Pierre Brault, l'accusée rejeta la responsabilité de son crime sur un nommé Dubois, fermier voisin qui avait précédé ses maîtres à la ferme de Biffenbaf. Dubois était venu trois ou quatre fois la trouver dans les champs, et pour la décider à incendier ses maîtres, lui avait fait cadeau d'une pièce de cinq francs. La fille Met était entrée dans des détails si précis qu'un mandat fut décerné contre Dubois.

Cependant l'instruction ne put établir, à la charge de Dubois, aucunes menaces, aucunes paroles, ni manifestations d'animosité contre les fermiers de Biffenbaf. Bien plus, l'accusée, interpellée sur l'usage qu'elle avait fait de la pièce de 5 francs donnée par Dubois, déclare l'avoir changée chez une femme Cottereau, qui lui a donné sur ce point le démenti le plus formel.

Dubois, contre lequel il n'existait autre chose qu'une allégation indigne de confiance, et contredite en partie par l'information, a été mis en liberté au bout d'un mois de détention.

L'attitude de l'accusée à l'audience ne présente rien de remarquable. Elle déclare être âgée de quinze ans et demi. Louise Met renouvelle ses aveux, mais persiste à accuser Dubois, cité comme témoin à la requête du ministère public.

Julien Met, fermier à Biffenbaf, dépose : On a mis deux fois le feu chez nous. Jamais je n'ai vu d'étranger s'approcher de notre ferme pendant les mois de janvier et février, et même nous avons surveillé plusieurs marchands d'images qui se sont présentés dans le pays quelque temps avant le second feu. Jamais Dubois ne nous a fait de menaces. Nous n'avons pas eu querelle ensemble, et ma servante n'a jamais été avec lui, à ma connaissance. Je ne puis dire pourquoi notre servante a voulu nous incendier; nous ne lui avons cependant pas fait de mal, et elle paraissait se bien trouver chez nous. Quant au caractère de Louise Met, je sais que l'esprit ne lui manque pas. Elle est rouée et un peu menteuse.

Renard, domestique : Le 20 février, sur les trois heures, Louise a trouvé un papier dans notre cour; il y avait de l'écrit dessus; je lui ai dit de lire, elle paraissait avoir bien de la peine à le déchiffrer. Après m'en avoir dit quelques mots, elle a voulu déchirer la lettre. Mais je la lui ai prise des mains pour la montrer aux maîtres; puis je me suis en allé aux champs. Au bout d'une demi-heure, Louise a crié au feu, et, en arrivant, nous avons vu la flamme qui passait déjà à travers les portes de la grange.

René Meunier, garde-champêtre à Choux. — Le 21 février je fus chargé de conduire la fille Louise Met à Montdoubleau; chemin faisant elle me dit avoir mis le feu, en ajoutant que ce gars de Brault l'y avait engagé. Elle ajoutait : Brault m'a séduit et il m'a menacée de ne pas m'épouser si je refusais de mettre le feu. La fille Met m'a dit encore : Je sais bien autre chose, la ferme du petit boucher appartenant à Met père devait aussi brûler.

L'accusée prétend ne pas se rappeler ce dernier propos.

Brault, puis Dubois, sont successivement entendus. L'accusée reconnaît avoir fausement inculpé le premier de ces individus, mais persiste à accuser Dubois. Les débats n'ont cependant fait surgir aucun indice contre ce témoin; les plus graves improbabilités signalent même les déclarations faites contre lui.

M. Miron de l'Espinau, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et s'est attaché à démontrer que la fille Louise Met, douée d'une intelligence dont elle a fait preuve dans tous les détails de l'instruction, doit être considérée comme ayant agi avec discernement.

M. Julien a présenté la défense.

Le jury, après une courte délibération, a reconnu l'accusée coupable, et répondu affirmativement à la question de discernement, mais en admettant des circonstances atténuantes. En conséquence, Louise Met a été condamnée à cinq années de détention dans une maison de correction.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience des 7 et 28 avril.

ATTEINTE A LA LIBERTÉ DE LA PÊCHE EN MER. — VOIES DE FAIT.

La mer appartient à tous; c'est là un principe qui n'est

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

guère été contesté que par le publiciste Selden, dans son traité de *Dominio maris* : « Afin de réaliser autant qu'il était en lui, dit Valin, la chimérique prétention de l'Angleterre, sa patrie, dont les rois ont fastueusement affecté le titre de dominateurs de la mer. » Or, l'un des effets de cette liberté de la mer, est que la pêche y doit être commune à tous, soit en pleine mer, soit sur les côtes, sauf cependant certaines restrictions que négligent les pêcheurs, et que la conservation des espèces. (Art. 1^{er}, titre 1^{er} du livre 5 de l'ordonnance de la marine de 1681.)

Mais voici que des habitants de la commune de Saint-Pabu viennent élever la prétention d'interdire la pêche sur leurs côtes aux communes voisines, et pour y parvenir ils ont recours à leurs moyens familiers, la violence et les coups.

Les nommés Stéphan et Tanguy, pêcheurs de Trégou, avaient passé la nuit dans les rochers, et le matin, dès l'aube du jour, ils tendaient leurs filets, lorsque survint à toutes rames un bateau de Saint-Pabu qui montait les nommés Hervé et Paul Kéros. Leur premier mouvement fut aussi de jeter leurs filets dans l'endroit même où les deux pêcheurs de Trégou avaient déjà placé les leurs. Stéphan et Tanguy se plaignirent de cet oubli de tous les procédés et usages reçus entre pêcheurs.

Pour toute réponse, leur embarcation est assaillie, et les Kéros se livrent envers eux à des voies de fait en leur disant d'un ton impérieux qu'ils n'avaient pas le droit de pêcher sur leurs côtes. Les deux habitants de Trégou se virent ainsi forcés de se retirer sans pouvoir même emporter leurs filets, qui restèrent à la disposition de leurs agresseurs, lesquels, maîtres de la place, pêchèrent toute la journée dans l'endroit même qu'ils avaient si despotiquement usurpé.

Tanguy et Stéphan déposèrent une plainte, et par suite les deux Kéros ont été cités en police correctionnelle.

M. le procureur du Roi, après avoir établi les principes qui régissent la pêche en mer, s'est élevé contre le caractère emporté et brutal de certains habitants de la commune de Saint-Pabu, qui voudraient s'ériger en oppresseurs des communes environnantes. « Déjà, à diverses reprises, ajoute ce magistrat, le Tribunal a sévi contre plusieurs d'entre eux, et ce n'est qu'en usant de sévérité qu'on peut espérer de mettre un terme à leurs violences. »

Le Tribunal, après avoir aussi entendu M^e Pennedreff, avocat, dans ses moyens de défense, a condamné l'un des prévenus à dix jours d'emprisonnement, et le second à 16 fr. d'amende.

A l'audience du 28 avril, trois autres individus de la commune de Saint-Pabu ont encore été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende pour avoir, le dimanche des Rameaux, à l'issue des vêpres, exercé des mauvais traitements envers trois habitants de la commune de Plouguin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).)

Audience du 20 mai.

M. et M^{me} ALEXIS DUPONT CONTRE LE DIRECTEUR DE L'OPÉRA. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONCESSION À UN ARTISTE. — POURVOI. — INTERVENTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mai.)

Aux termes des articles 151 et 243 du règlement du 3 mai 1821, les réclamations d'un artiste contre le congé à lui donné par le directeur de l'Opéra constituent un litige administratif qui, en première instance, doit être soumis au ministre de l'intérieur.

L'autorisation donnée par le ministre au directeur de l'Opéra, de donner le congé attaqué, n'est qu'un acte de pure administration non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse.

Lorsque cette autorisation, considérée à tort comme décision contentieuse du ministre, est attaquée devant le Conseil d'Etat, c'est le cas d'admettre l'intervention du directeur de l'Opéra, partie intéressée au maintien du congé qu'il a donné.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 7 mai, les discussions qui se sont élevées entre M. et M^{me} Alexis Dupont et M. Léon Pillet. Voici la décision qui est intervenue sur ces débats :

« Vu le cahier des charges rédigé le 1^{er} août 1841 pour l'exploitation du théâtre de l'Académie royale de Musique; »

« Vu le règlement du 3 mai 1821, ensemble toutes les pièces composant le dossier; »

« Ouï M^{me} Coffinières, avocat des demandeurs; »

« Ouï M^e Letendre de Tourville, avocat des défendeurs; »

« Ouï M. Boulagnier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public; »

« En ce qui touche la recevabilité de l'intervention du sieur Léon Pillet, »

« Considérant que le sieur Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique, a intérêt au maintien du congé qu'il a donné au sieur et dame Dupont; »

« En ce qui touche l'autorisation accordée par le ministre de l'intérieur au directeur de l'Académie royale de Musique à l'effet de mettre à la retraite les sieur et dame Dupont, »

« Considérant que cette autorisation est un acte purement administratif fait en vertu de l'article 42 du cahier des charges, qui ne peut être confondu avec la décision dont il s'agit dans les articles 151 et 243 du règlement sus visé, et que dès lors cet acte n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse; »

« En ce qui touche l'exception d'incompétence, »

« Considérant qu'aux termes des articles 151 et 243 des règlements sus-visés, »

« Toutes difficultés, contestations ou discussions quelconques qui pourraient s'élever sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues au présent règlement sont décidées par le ministre; »

« Que les engagements des sieur et dame Dupont ont été contractés sous l'empire de ce règlement; »

« Que dès lors c'est devant notredit ministre que doit être portée la contestation survenue entre les sieur et dame Dupont et le directeur de l'Académie royale de Musique à l'occasion du congé qui a été donné à ces artistes; »

« Les sieur et dame Dupont sont renvoyés devant notre ministre de l'intérieur. »

QUESTIONS DIVERSES.

Usufruitier. — Baux de maison. — Renouvellement. — Nullité. — Le principe des art. 595, 1430 du Code civil, qui défend à l'usufruitier de renouveler des baux de maisons plus de deux années avant l'expiration du bail courant, ne souffre pas d'exception, même dans le cas où le bailleur réunit en sa personne la double qualité d'usufruitier et de co-propriétaire par indivis de l'immeuble qui fait l'objet du bail.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; présidence de M. Hua, audience du 20 mai. Plaidants, M^{me} Fontaine de Melun, Barbier et Borel. Conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi. Affaire Jumel contre Favereux.

Cette décision est contraire à un jugement rendu par la même chambre du Tribunal du 24 mars dernier (Voir Gazette des Tribunaux du 26 mars 1843).

— SEINE INFÉRIEURE (ROUEN). — Le *Mémorial de Rouen* annonce que la ville d'Evreux est tout en émoi, depuis quelques jours, par suite de la faillite du sieur Péclot, notaire et président de la chambre des notaires de l'arrondissement d'Evreux.

La catastrophe est immense, dit le *Mémorial*; mais grâce à la caisse d'épargne, elle frappe plutôt sur la classe aisée que sur les ouvriers. Cependant des veuves, des domestiques, de petits capitalistes se trouvent aussi par là sans moyens d'existence. La foule assiège l'étude, mais la caisse est vide, et le titulaire est en fuite.

— FINISTÈRE (QUIMPER). — Il y a dix huit mois environ un Fontanarose au petit pied descendit dans l'un des hôtels les mieux famés de Quimper. Il répandit à profusion des prospectus signés de la main de son secrétaire; il possédait la panacée universelle, et son art secourait tous les maux.

Le réclame ne prend pas habituellement dans nos petites villes de masque aussi effronté et d'aussi impudentes allures. Grande fut donc la foule des clients, aussi promettait-on de guérir tous les maux!

Fontanarose percevait d'avance le modique émolument de ses consultations; il devait revenir peu de jours après, au retour de Lorient, à achever la guérison de ses crédules malades, qui depuis l'attendent encore, et ne s'en portent pas plus mal.

Il annonçait sa course au Midi, et se dirigea vers le Nord. On écrivit à Morlaix; le docteur a disparu, laissant là des dupes comme à Quimper. Il avait fui son ingrate patrie, et porté à l'étranger le fruit de ses laborieuses études et de sa science.

Dix-huit mois d'exil n'ont pas, hélas! apaisé les foudres du parquet. Fatigué du sol brumeux de Jersey, Fontanarose avait voulu revoir les champs de sa Normandie, ce beau pays qui lui donna le jour.

Ramené de brigade en brigade jusqu'à Quimper, il aura à répondre devant la police correctionnelle des délits d'escroquerie et d'exercice illégal de la pharmacie.

PARIS, 20 MAI.

— Parmi les pétitions qui ont été rapportées aujourd'hui à la Chambre des députés, nous avons remarqué celle des commis-greffiers de plusieurs Tribunaux de départements qui demandent une augmentation de traitement, et la faculté d'être admis à une pension de retraite; et la pétition des greffiers de justice de paix, qui demandent une augmentation dans le tarif qui leur est applicable. Bien que ces pétitions aient été appuyées par plusieurs orateurs, notamment par M. Durand (de Romorantin), la Chambre, conformément aux conclusions de la commission, et sur les observations de M. Dupin, a passé à l'ordre du jour. Nous regrettons que cette décision ait été adoptée par la Chambre.

La pétition des commis-greffiers près les Tribunaux est appuyée sur des principes d'équité incontestables, que nous avons développés dans l'un de nos derniers numéros, et sur lesquels nous ne reviendrons pas.

Quant à la pétition des greffiers de justice de paix, bien qu'il soit vrai, comme l'a dit M. Dupin, que leur qualité soit mixte, et qu'il soit à regretter que la loi en ait fait, à certains égards, des officiers ministériels, il est certain que les ressources qu'elle offre, aux greffiers de justice de paix dans les petites localités, l'exercice de leur office, sont insuffisants pour les faire vivre. Or, l'humanité et l'intérêt public bien entendus demandent hautement que leur position soit améliorée.

— Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, M. Dailly, auditeur attaché au comité d'agriculture et du commerce, et MM. Anisson-Duperron et Sers, auditeurs attachés au comité des finances, passent en la même qualité au comité de l'intérieur et de l'instruction publique pour prendre part à ses travaux, ainsi qu'à ceux du Conseil.

— Par ordonnance du Roi, M. Lassat de Pressigny, président du Tribunal civil de Confolens, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Nous avons fait connaître dans notre numéro du 7 mai les discussions existantes entre MM. Guesnot et Pommeret, imprimeurs, et Mme veuve Mercœur, à l'occasion de la publication des œuvres d'Elisa Mercœur, sa fille. On se rappelle qu'après les plaidoiries de M^e Adrien Benoit et Durand (de Romorantin), M. le premier président Séguier exprima la pensée que les avocats parviendraient à concilier cette affaire, qui consistait en une sorte de malentendu fort nuisible à la publication entreprise par Mme Mercœur. Aujourd'hui, sur l'appel, il a été annoncé que la cause était arrangée, et elle a été rayée du rôle.

« Cet arrangement, a dit M. le premier président, est une bonne œuvre judiciaire... et littéraire. »

— PLAINTES EN OUTRAGES. — M. GEORGES MAX CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE L'ODÉON. — Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) était saisi d'une plainte en outrages et menaces de voies de fait, dirigée par M. Georges Max, directeur du théâtre de l'Odéon, contre M. Lireux, artiste de ce théâtre. A l'audience assistaient un grand nombre d'artistes. Le Tribunal, après avoir entendu la déposition de M. Georges Max et plusieurs autres dépositions, a continué la cause à la huitaine.

— DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS. — M. le comte Cassino, ancien colonel, naturalisé Français par Napoléon, est décédé en 1838, laissant pour sa légataire universelle Rosalie Franchois, femme Manchon, qui pendant vingt-cinq ans était demeurée à son service.

M. le comte Cassino n'était pas riche; pour faire rendre convenablement les derniers honneurs à son ancien maître, Rosalie Franchois s'endetta. Un jour elle eut l'espérance qu'elle allait être enfin récompensée de son dévouement autrement que par le témoignage de sa conscience et par la satisfaction que fait éprouver une bonne action. Rosalie Franchois trouva dans les papiers depuis longtemps mis à l'écart, du colonel Cassino, une lettre écrite au colonel, le 3 septembre 1835, par M. de Bonamy, son ami le plus fidèle, noble Sicilien, ancien colonel comme lui, et qui comme lui, en récompense de ses services, avait été naturalisé Français. Cette lettre était un testament, ainsi le croyait du moins Rosalie Franchois, un testament de M. Bonamy, au profit de son vieil ami, un testament olographe, écrit en entier, daté, signé, rien n'y manquait... Et le colonel Cassino, décédé après M. le comte de Bonamy, avait par conséquent été saisi du legs fait en sa faveur.

Voici ce que contenait la lettre sur laquelle était fondée la demande de Rosalie Franchois :

« ... Tous les étrangers de la plus haute considération sont tous partis aussitôt que le choléra s'est déclaré à Livourne, et Florence est devenue bien triste, parce qu'on s'y attend que le choléra, d'un moment à l'autre, pourra y faire les mêmes ravages qu'il fait dans ce instant à Livourne. Tous les grands seigneurs ont fait leur testament, ainsi que beaucoup de propriétaires. Moi qui possède une grande fortune, j'ai fait aussi mon testament. Toute ma fortune, je la laisse à ma femme. A son arrivée à Paris, Mme Bonamy te remettra de ma part pour mon souvenir ma croix, mes épaulettes et mes pistolets, plus

cent mille francs payables sur mes terres, qui sont au pied du mont Etna. Voilà, mon bien cher ami, ce que je puis faire pour le moment pour toi. Souviens-toi souvent de moi lorsque je serai à l'autre monde... »

Mme Bonamy, veuve du testateur, pour obtenir la libre disposition de certains objets dépendant de la succession de son mari, soutenait que cette lettre n'était pas sérieuse, et que la prétention de son adversaire était une véritable plaisanterie.

Mais le Tribunal (5^e chambre), sans adopter entièrement le système de madame de Bonamy, lui a néanmoins donné gain de cause, et a renvoyé Rosalie Franchois à se pourvoir contre les héritiers du testateur.

— INJURES ENVERS UN CAPITAIN DE LA GARDE NATIONALE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — Dans le n^o de la Gazette des Tribunaux du 10 mars dernier, nous avons dit quelques mots de cette affaire, qui n'a pas été jugée alors à cause d'une question préjudicielle invoquée par les prévenus.

M^e Marie, leur avocat, soutenait que cette affaire devait être renvoyée devant un conseil de discipline, et il demandait, en conséquence, que le Tribunal se déclarât incompétent. Le Tribunal ayant repoussé le déclinaire, la Cour fut saisie de la question, et elle confirma le jugement du Tribunal.

En conséquence, la cause se représentait aujourd'hui devant la 7^e chambre, présidée par M. Perrot de Chézelles.

Nous devons nous borner à faire connaître que le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Du Barle, avocat du Roi, et la plaidoirie de M^e Marie, avocat des quatre prévenus, a renvoyé MM. Penot, Thomasset et Lafuite des fins de la prévention, et condamné M. Dujarrier à 200 francs d'amende et aux dépens seulement en ce qui le concerne.

— FAUTE DE S'ENTENDRE. — Un garçon droguiste, qui devant le Tribunal prend pompeusement la qualité de chimiste, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages à un agent de la force publique.

« Ce jeune homme, dit le soldat qui a arrêté le prévenu, faisait un tintamarre infernal à la queue de la Porte-Saint-Martin; il voulait passer avant tout le monde, et bouculait quiconque. Je lui ai fait des observations amicales et conciliatrices : Dites donc, f... galopin, que je lui ai dit, tachez donc de vous tenir un peu tranquille, s'il y a moyen. C'est alors qu'il m'a appelé piou-piou... Je déclare que je ne sais pas ce que ça veut dire, mais comme je supposais qu'il n'avait pas voulu me faire un compliment, je l'ai sommé de me suivre au poste... »

Le prévenu : Sommé !... Dites donc, soldat, vous oubliez une syllabe : c'est assommé que vous devriez dire...

Le soldat : Sommé ! je le répète.

Le prévenu : Assommé, je vous le réitère... mes épaules en portant des marques très reconnaissantes... vous m'avez flanqué des coups de fourreau de sabre.

M. le président : Pourquoi l'insultiez-vous ?

Le prévenu : Mais c'est que justement ça n'est pas vrai.

Le soldat : Comment ! vous allez dire que vous ne m'avez pas traité de piou-piou.

Le prévenu : Jamais je ne vous ai dit cela... Je chantonnais la chanson des étudiants :

Ce sont les étudiants
Qui vont à la chaumière,
Pour y danser l'cancan
Et la Robert Macaire...

Et iou, piou, pou, tra, là, là, là...

Voilà ce qui vous a trompé, militaire... mais pour vous avoir insulté, incapable...

Le soldat : C'est donc ça que quand je vous ai sommé...

Le prévenu : Assommé !

Le soldat : Silence dans les rangs, donc, un peu... quand je vous ai sommé de me suivre, vous m'avez appelé conscrit, soldat de pain d'épice et sansonnet !...

Le prévenu : Tiens, je crois bien, vous m'avez assommé.

Le soldat : Sommé ! sommé !

Le prévenu : Allons, c'est bon, vous êtes un tétu.

Le soldat : Et vous un je ne sais quoi.

Le prévenu : J'accepte l'épithète.

Le Tribunal met fin à ce colloque en condamnant le garçon droguiste à 16 fr. d'amende, et aux dépens.

— BOISSON MALFAISANTE. — IMPRUDENCE. — M. Aiguebelle, employé au ministère des finances, dirige en même temps une tannerie. Il est de plus inventeur d'un procédé pour la reproduction d'anciennes gravures sur pierres graphiques, et se livre, non sans succès, à des travaux chimiques qui lui ont valu plusieurs médailles. Un jour que le sieur Brunet, qu'il emploie dans sa tannerie, revenait de faire une longue course, M. Aiguebelle lui proposa pour se rafraîchir un verre d'une boisson rafraîchissante qu'il lui prépara lui-même. Mais à peine M. Brunet a-t-il bu, qu'il est pris de coliques violentes. Un médecin, M. Miallet, est appelé, donne des soins à M. Brunet, demande à voir la substance avec laquelle avait été préparée la malencontreuse boisson, et reconnaît que, bien que renfermée dans un bocal portant l'épithète *bi-carbonate de potasse*, la drogue (il faut bien l'appeler par son nom), la drogue n'était autre que de l'arséniate de potasse, substance vénéneuse. M. Aiguebelle explique qu'il avait acheté 500 grammes d'arséniate de potasse pour faire des expériences; et 250 grammes de bicarbonate de potasse, chez un pharmacien qu'il indiqua.

M. Gourlet, commissaire de police, se transporta chez celui-ci pour vérifier les bocal, car M. Aiguebelle rejetait sur le pharmacien la faute ou l'imprudence. A qui cette faute était-elle imputable? C'est ce qui se débattait aujourd'hui à la 8^e chambre entre M. Brunet plaignant, partie civile (qui avait déjà reçu une somme de 50 fr. et qui ne réclamait pas moins de 5,000 fr. de dommages-intérêts), le pharmacien et M. Aiguebelle.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi Lafeuillade, M^e Montigny pour le pharmacien, et M^e Nogent Saint-Laurens pour Aiguebelle, renvoie le pharmacien des fins de la plainte, condamne Aiguebelle à 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers Brunet.

— TENTATIVE D'ASSASSINAT. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Nous avons recueilli quelques nouveaux détails sur la tentative d'assassinat commise sur M. David (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier). Ce n'est pas un seul pistolet, mais deux, qui ont été tirés sur M. David. Il a été blessé de deux balles. Ces deux balles ont pénétré dans le flanc droit. L'une de ces blessures n'est pas sans gravité; mais le médecin qui donne des soins à M. David (M. le docteur Josat) ne pense pas que ces blessures aient des suites fâcheuses.

— SUICIDE. — Ce matin le garçon marchand de vins attaché à un cabaret de la rue Christine, au coin de la rue Dauphine, entra pour s'y livrer à ses travaux habituels, fut saisi d'un effort en voyant le corps de son maître percé de plusieurs coups et privé de vie. Le commissaire de police, immédiatement averti, est venu constater qu'il y avait eu suicide. Le malheureux mar-

chand de vins, à peine âgé de 26 ans, avait déjà donné quelques signes d'aliénation mentale. Après avoir attaché à l'un des clous du plafond un lien auquel il s'était suspendu, il avait, à ce qu'il paraît, vainement attendu la mort, car, par suite du peu d'élevation du plafond dans l'endroit où le lien était accroché, ses pieds touchaient à terre, et la suffocation n'était qu'incomplète. C'est alors qu'il s'est frappé dans la poitrine de plusieurs coups de foret qui ont déterminé la mort.

— ARRÊSTATION D'UNE LIBELLE. — TRÉSOR TROUVÉ DANS UNE PAILLASSE. — Depuis quelques semaines les inspecteurs et gardiens des différents marchés du quartier des Innocents remarquaient la présence presque continuelle et les allées et venues d'une femme dont l'extérieur, les manières, le langage leur paraissaient de nature à faire concevoir des soupçons. Ils se concertèrent en conséquence pour l'observer et la suivre afin de pouvoir la saisir en flagrant délit si elle se livrait, comme ils avaient lieu de le soupçonner, à de criminelles tentatives. L'occasion qu'ils épiaient ne se fit pas longtemps attendre, et hier matin, la fille Lecointre fut arrêtée au moment où elle commettait un vol d'argent et de bijoux au marché à la verdure.

Conduite devant le commissaire de police, M. Lenoir, cette femme fut obligée de convenir qu'elle avait déjà subi plusieurs condamnations, et qu'elle se trouvait en état d'infraction de ban. La surveillance prononcée contre elle lui interdisait le séjour de Paris; elle déclara être logée rue de Sèvres, au faubourg Saint-Germain; mais le commissaire de police ayant enjoint à deux agents de la conduire à ce domicile pour qu'il y fût procédé à une perquisition, elle revint sur ce premier dire, chercha à s'excuser d'avoir voulu tromper la justice en indiquant une fausse adresse, et indiqua comme le lieu où elle logeait réellement le garni du nommé Pageot, rue du Faubourg-du-Temple, 107, endroit bien connu de la police, que Lacenaire habitait sous le faux nom de Machossier, avec François, l'un de ses complices, quelques jours avant le dernier assassinat qui le fit tomber au pouvoir de la justice.

Le commissaire s'étant transporté sans retard à la maison du logeur Pageot, procéda à la visite du misérable cabinet qu'y occupait en effet la fille Lecointre. Il n'y trouva d'abord que quelques effets hors de service, du linge en mauvais état, des bouteilles vides, de la vaisselle à demi brisée. Continuant sa perquisition, le magistrat donna ordre aux agents qui l'accompagnaient de défaire le lit et de fouiller l'unique matelas et la paillasse qui le composaient. En ce moment, la fille Lecointre, se dégageant de l'étreinte d'un garde municipal qui la tenait par le bras, se rua au devant des agents pour les empêcher d'exécuter l'ordre qui venait de leur être intimé. « Ne touchez pas à mon lit, dit-elle, il n'y a rien de suspect, mais vous n'avez pas le droit de saisir les lits. La loi veut qu'on respecte le lit du pauvre monde. N'y touchez pas ! »

Le commissaire, en donnant de nouveau l'ordre de poursuivre la perquisition, voulut bien expliquer à la fille Lecointre qu'elle se méprenait; que si la loi, en effet, ne permettait pas à un huissier saisissant de s'emparer du lit non plus que des outils de la profession d'un débiteur, il n'en était pas moins permis de visiter le domicile et le mobilier tout entier dans une perquisition judiciaire. Mais bientôt on eut l'explication de l'insistance que mettait la libérée à vouloir faire respecter son lit.

Dans un bout de tuyau de poêle hermétiquement fermé des deux bouts, et caché dans la paillasse, on trouva un trésor provenant évidemment des vols nombreux commis par la fille Lecointre. Trois montres d'or, cinq broches de prix, une quantité de bagues, de boucles d'oreilles, de serre-cous et d'autres bijoux s'y trouvaient renfermés, ainsi qu'une somme de 3,000 fr. environ en pièces de monnaie d'or et d'argent. Interrogée sur l'origine de ces bijoux et de cette somme, dont la possession semblait si peu en rapport avec ses ressources et sa position, la fille Lecointre répondit que les bijoux lui venaient de la libéralité d'un homme qu'elle avait connu dans sa jeunesse, et qui, l'ayant retrouvée à Paris au moment où il venait de perdre sa femme, lui avait donné ce témoignage de souvenir. Quant à l'argent, elle prétendit l'avoir gagné par son travail et en faisant fructifier dans un commerce de colportage et d'échanges la masse qui lui avait été remise lors de sa libération de prison. Elle ne put du reste indiquer le domicile de celui de qui elle prétend tenir les bijoux, de même qu'il lui fut impossible de désigner aucun marchand ou bourgeois avec lequel elle eût fait la moindre opération commerciale.

La fille Lecointre a été, en conséquence, éconduite à la disposition du parquet, et les objets saisis ont été déposés au greffe.

— ACCIDENT PAR IMPRUDENCE. — Deux jeunes gens descendaient hier, vers huit heures du soir, la rue du faubourg-Saint-Martin dans un char-à-banc, qu'ils conduisaient avec une imprudence d'autant plus blâmable, que la pente du faubourg est très rapide, et que c'était le moment où les ouvriers sortent en foule des ateliers. Arrivés entre l'hospice des incurables et l'église de la Fidélité, le cheval s'abattit, et le char-à-banc fut brisé. Un pauvre vieillard qui passait, et qui s'était en toute hâte rangé sur le trottoir, a été renversé par le choc de la voiture, et la violence de la chute a été telle, qu'il a eu le crâne ouvert, et n'a pu être transporté à l'hospice Dubois, situé tout proche, que dans un état presque désespéré. Les deux jeunes gens en ont été quittes pour des contusions.

Procès-verbal a été dressé immédiatement, et les auteurs de cet accident auront à rendre compte à la justice des fatales conséquences de leur imprudence.

— VISITES CHEZ LES HERBORISTES. — Des plaintes s'élevaient depuis quelque temps contre plusieurs herboristes de Paris, des visites ont été faites par des membres délégués du conseil de salubrité chez un certain nombre d'entre eux, où des préparations pharmaceutiques défectueuses ou avariées ont été trouvées. Ces médicaments ont été détruits sur-le-champ, et des procès-verbaux ont été dressés.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres). — PRIX D'ENTRÉE DANS LES COURS DE JUSTICE. — Rien n'est gratuit en Angleterre, on n'obtient qu'à force d'argent l'accès dans les lieux qui devraient être publics; tous ceux de nos touristes français qui ont fait des excursions à Londres en savent de quelque chose.

M. Bailes, jurisconsulte, a voulu s'affranchir du tribut levé sur les curieux admis dans les galeries de la Cour criminelle centrale, un jour où l'on y jugeait une cause intéressante. Ebenezer Rayner, gardien de la porte, lui barra le passage de la main gauche en lui tendant poliment la main droite. « Que voulez-vous? demanda M. Bailes. — Ce que vous savez bien, répondit Rayner, la petite rétribution d'usage, un shelling. — Je ne me prêterai pas à cette extorsion, c'est une honte dans l'administration de la justice; j'entrerai gratis. » Rayner, en rigide observateur de la coutume, refusa de le laisser passer, et comme M. Bailes insistait, Rayner le saisit

